

N° 23\_046\_DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT BOULEVARD DES ARPENTS**

Le Maire de la Commune de Coignières  
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,  
Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,  
Considérant la demande d'arrêté de circulation et de stationnement du 06/03/2023 par laquelle la société CANAS SASU sise rue LANGEVIN 78130 LES MUREAUX informe la commune qu'elle effectuera des travaux de restructuration et de renouvellement du réseau HTA pour le compte d'ENEDIS sur le Boulevard des Arpents entre le giratoire du seuil de Coignières et la rue du Moulin à Vent à COIGNIERES,  
Considérant que les travaux débuteront le 20/03/2023 et auront une durée de 60 jours environ,  
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers Boulevard des Arpents,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,  
Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

A compter du 20/03/2023 et pour une durée de 60 jours, la société CANAS SASU est autorisée à effectuer des travaux de restructuration et de renouvellement du réseau HTA sur le Boulevard des Arpents entre le giratoire du Seuil de Coignières et la rue du Moulin à Vent à Coignières.  
Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

**Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution**

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des services de l'EPI 78-92 et de Saint Quentin en Yvelines.

**Article 3 – Exploitation de chantier**

A compter du 20/03/2023 et pour une durée de 60 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation sera réduite à une voie selon les conditions suivantes :

- Réduction sur une voie alternativement dans le sens Coignières - Maurepas et dans le sens Maurepas – Coignières en fonction de l'avancement du chantier sur le terre-plein central située entre le giratoire du Seuil de Coignières et le giratoire Jean MONNET,
- Réduction sur une voie entre le giratoire Jean MONNET et la rue du Moulin à Vent.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise CANAS SASU pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux et une déviation pour piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier.

L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire. Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m. L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

#### Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société CANAS SASU qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société CANAS SASU ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

**En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.**

#### Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆ La société CANAS SASU,
- ◆ L'EPI 78-92 pour information ;
- ◆ Saint Quentin en Yvelines pour information.

Fait à Coignières, le 09/03/2023

Pour le Maire,  
L'adjoint chargé de la Transition  
écologique, de l'Urbanisme et des Travaux

Cyril LONGUEPÉE



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.